



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

N°2014 240-0005

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Considérant la proposition des directeurs des Directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, gestionnaires de la voie d'eau ;

Arrêtent :

CHAPITRE I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} - Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle « RGP ».

Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle « RPP ».

Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances, la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celle du présent arrêté portant RPP :

- Adour, de Bayonne (pont Henri Grenet) jusqu'au Bec du Gave ;
- Nive, du confluent avec l'Adour jusqu'au barrage d'Haitzé ;
- Ardanavy, du confluent avec l'Adour jusqu'au pont rail S.N.C.F ;
- Aran, du confluent avec l'Adour jusqu'au pont-route du port de Larroque ;
- Bidouze, du confluent avec l'Adour au confluent avec le Lihoury ;
- Les Gaves-Réunis, du confluent avec l'Adour au pont de Peyrehorade ;
- La Nivelle du pont de la route départementale 810 au pont dit « Romain » d'Ascain.

Article 2 – définitions

Sans objet.

Paragraphe 1 - obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3 - exigences linguistiques (art. R. 4241-8, alinéa 2)

Sans objet.

Article 4 - règles d'équipage (art. D. 4212-3, alinéa 1)

Sans objet.

Paragraphe 2 - obligations générales relatives à la conduite

Article 5 - caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art -(art. R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques minimales des voies navigables visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

VOIES CONCERNEES	MOUILLAGE théorique du chenal (1)	TIRANT D'AIR aux ouvrages (ponts)	
		Sur plus hautes eaux navigables (2).	Sur niveau moyen des eaux (3).
Adour (du pont Henri Grenet au Bec du Gave)	1.90	4.00	6.50
Bidouze	2.00	3.00	5.50
Aran-Ardanavy	0.60	1.70	4.00
Nive (entre le pont du Génie et le barrage d'Haïtzé)	1.00	5.00 (*)	7.50
Nivelle	0.80	1.50	3.80
Gaves-Réunis (entre le Bec du Gave et Peyrehorade)	1.20	2.50	5.00

(1) Aux plus basses mers de vives eaux (coef.120).

(2) Pour un gabarit de 8 mètres de largeur :

P.H.E.N cote 3 N.G.F pour l'Adour entre Bayonne et le Bec du Gave et pour ses affluents ;

P.H.E.N cote 2.58 N.G.F pour la Nivelle.

(3) Niveau moyen des eaux : . N.G.F à Bayonne.

(*) Le passage sous les ponts de la Nive à Bayonne est réduit à 0.40 par P.M.V.E.

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du préfet portées à la connaissance des usagers par avis de la batellerie.

Article 6 - dimensions des bateaux (art. R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées ci-dessus doivent être compatibles avec les caractéristiques de la voie et des ouvrages d'art conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 7 - hauteur maximale des superstructures des bateaux (art. R. 4241-9, alinéa 2)

Sans objet.

Article 8 - vitesse des bateaux (art. R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3° alinéa)

a) Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du RGP, la vitesse de marche par rapport à la rive des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 36 du présent règlement et exception faite des réductions permanentes imposées au paragraphe (b) qui suit, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Sur l'Adour, entre l'aval du pont Henri Grenet et le Bec du Gave et sur les Gaves-Réunis entre le Bec du Gave et Peyrehorade :

- 16 kilomètres à l'heure pour les bâtiments ou convois de moins de 300 tonnes de déplacement d'eau ;
- 10 kilomètres à l'heure pour les bâtiments ou convois de plus de 300 tonnes de déplacement d'eau.

Sur les autres voies ou sections de voies : 10 kilomètres à l'heure.

b) Il est interdit à tous les bâtiments de circuler à une vitesse supérieure aux données suivantes entre les points mentionnés ci-après :

Sur l'Adour :

- du point kilométrique 123.400, de l'usine des Salines jusqu'au point kilométrique 122.000, maison Naguile, sur la rive gauche : 6 km à l'heure ;
- dans le bras nord de l'île de Broc, du point kilométrique 117.000, 300 mètres à l'aval de l'île de Broc jusqu'au point kilométrique 115.500, 500 mètres à l'amont de l'île de Broc, pont d'Argelas sur la rive droite : 6 km à l'heure ;
- du point kilométrique 114.500, 300 mètres en aval de l'île de Bérenx jusqu'au point kilométrique 113.200, à l'amont de l'île de Bérenx, dans les deux bras de l'Adour : 6 km à l'heure ;
- au point kilométrique 111.500, 500 mètres à l'aval du port d'Urt jusqu'au port d'Urt : 6 km à l'heure ;
- du point kilométrique 109.000, maison Grand Escalères sur la rive droite jusqu'au point kilométrique 107.500, maison Bignau sur la rive droite : 6 km à l'heure ;
- du point kilométrique 105.900, maison Etchechoury sur la rive gauche jusqu'au point kilométrique 105.000, à l'amont de la maison Rey sur la rive droite : 6 km à l'heure.

Sur l'Adour et les Gaves-Réunis :

- à 200 mètres en aval du Bec du Gave, point kilométrique 101 : 10 km à l'heure.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du préfet portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente par voie de modification au présent RPP prise en application de l'article A. 4241-1 du décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant RGP.

Article 9 - restrictions à certains modes de navigation (art. R. 4241-14)

Le flottage de bûches perdues est interdit ainsi que la circulation des trains de bois ou radeaux.

La marche en convoi ou à couple ne peut être pratiquée que sur l'Adour, la Bidouze, les Gaves-Réunis, avec une autorisation écrite délivrée par le préfet.

Paragraphe 3 : obligations de sécurité

Article 10 - port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité (art. R. 4241-17)

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

- pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'accostage, lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 11 - restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues (art. R. 4241-25, alinéa 3)

Les mesures à prendre en temps de crues sont les suivantes :

- les usagers des voies d'eau, et notamment des menues embarcations, devront porter une attention particulière aux corps flottants (arbres, branches) en temps de crue et naviguer à vitesse réduite (maximum 6 km à l'heure) ;

- il est conseillé aux menues embarcations de ne pas naviguer en temps de crue.

Des avis à la batellerie peuvent prescrire des mesures complémentaires.

Paragraphe 4 : prescriptions temporaires (art. R. 4241-26)
Sans objet.

Paragraphe 5 : embarquement, chargement, déchargement et transbordement (art. R. 4241-27)

Article 12 - zones de non-visibilité (art. A. 4241-27, alinéa 3)
Sans objet.

Paragraphe 6 : documents devant se trouver à bord

Article 13 - documents devant se trouver à bord (art. R. 4241-31 et R. 4241-32)
Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges autopropulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Paragraphe 7 : transports spéciaux (art. R. 4241-35 à R. 4241-37)
Sans objet.

Paragraphe 8 : manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations
(art. R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A.4241-38-4)
Sans objet.

Paragraphe 9 : intervention des autorités chargées de la police de la navigation
Sans objet.

CHAPITRE II : marques et échelles de tirant d'eau (art. R. 4241-47)
Sans objet.

CHAPITRE III : signalisation visuelle(art. R. 4241-48)
Sans objet.

CHAPITRE IV : signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux

Article 14 – radiotéléphonie (art. R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)
Sans objet.

Article 15 -appareil radar (art. R. 4241-50-1, chiffre 5)
Sans objet.

Article 16 - système d'identification automatique (art. R. 4241-50, 2° alinéa)
Sans objet.

CHAPITRE V : signalisation et balisage des eaux intérieures

Article 17 - signalisation et balisage des eaux intérieures (art. R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)
Sans objet.

CHAPITRE VI : règles de route (art. R. 4242-53)

Article 18 – généralités (art. A. 4241-53-1, chiffre 1)
Sans objet.

Article 19 - croisement et dépassement (art. A. 4241-53-4, chiffres 1 [b] et 3 [b])
Sans objet.

Article 20 - dérogation aux règles normales de croisement (art. A. 4241-53-7, chiffre 2 [a])
Sans objet.

Article 21 - passages étroits, points singuliers (art. A. 4241-53-8, chiffre 3)

Aucun mode particulier de traction ou propulsion n'est imposé en général.

Toutefois, les bâtiments et convois de plus de 18 mètres de longueur et les bateaux à voile ayant à passer sous le pont Saint-Esprit à Bayonne, et sous la passerelle de Peyroutic, sur la Bidouze, devront ou bien être munis d'un moteur, ou s'ils n'en possèdent pas, prendre un remorqueur ou pousseur muni lui-même d'un appareil moteur pour le passage des ouvrages précités.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre une vitesse moyenne de 3.6 km à l'heure par rapport aux rives en plein bief.

Article 22 - navigation sur les secteurs où la route est prescrite (art. A. 4241-53-13, chiffre 1)
Sans objet.

Article 23 - virement (art. A. 4241-53-14, chiffre 5)
Sans objet.

Article 24 - arrêt sur certaines sections (art. A. 4241-53-20, chiffre 2)
Sans objet.

Article 25 - prévention des remous (art. A. 4241-53-21, chiffre 1)

Les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route.

Ils doivent, en temps utile, diminuer leur vitesse, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :

- sur l'Adour, commune de Bayonne, entre le pont autoroutier en amont et le pont Henri Grenet en aval ;
- sur la Nivelle, en aval, dans la zone de mouillage.

Article 26 - passage des ponts et des barrages (art. A. 4241-53-26)
Sans objet.

Article 27 - passages aux écluses (art. A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)
Sans objet.

Article 28 - cas particulier des lacs et grands plans d'eau (art. A. 4241-53-1, chiffre 2)
Sans objet.

CHAPITRE VII : règles de stationnement (art. R. 4241-54)

Article 29 - garages des écluses, zones d'attente des alternats et garages à bateaux (art. A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables dans tous les ports fluviaux publics, établis sur les voies navigables visées par le présent règlement, le délai imparti, soit pour le changement, soit pour le déchargement des bâtiments ne doit pas excéder vingt-quatre heures.

L'enlèvement des marchandises déposées sur les terre-pleins des ports susvisés doit être opéré dans les quarante-huit heures qui suivent la mise en dépôt.

Les délais spécifiés ci-dessus ne comprennent pas les dimanches et les jours fériés.

Tout bâtiment en stationnement dans un garage ne doit pas y séjourner plus de vingt et un jours sans une autorisation du préfet.

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :

- la circulation du personnel navigant et des agents de la DDTM, soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte ;
- la circulation du personnel employé au chargement ou au déchargement desdits bâtiments.

Article 30 – ancrage (art. A. 4241-54-3)

Sans objet.

Article 31 – amarrage (art. A. 4241-54-4)

Sans objet.

Article 32 - stationnement dans les garages d'écluses (art. A. 4241-54-9)

Sans objet.

Article 33 - bateaux recevant du public à quai (art. R. 4241-54)

Sans objet.

CHAPITRE VIII : règles complémentaires applicables à certains bateaux et aux convois

Article 34 - règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois (art. D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans objet.

Article 35 - fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers

Sans objet.

CHAPITRE IX : navigation de plaisance et activités sportives

Article 36 - circulation et stationnement des bateaux de plaisance (art. A. 4241-59-2)

Les bateaux et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1^{er} qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus, de déplacement d'eau.

1 - La vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives la vitesse de :

- 16 kilomètres à l'heure sur l'Adour, entre le pont Henri Grenet et le Bec du Gave ;
- 16 kilomètres à l'heure sur les Gaves-Réunis ;
- 10 kilomètres à l'heure sur toutes les autres voies ou sections de voies.

Toutefois, elle est limitée dans les sections suivantes de l'Adour :

a) à 6 kilomètres à l'heure :

- du point kilométrique 123.400, de l'usine des Salines jusqu'au point kilométrique 122.000, maison Naguile, sur la rive gauche ;
- dans le bras nord de l'île de Broc, du point kilométrique 117.000, 300 mètres à l'aval de l'île de Broc jusqu'au point kilométrique 115.500, 500 mètres à l'amont de l'île de Broc, pont d'Argelas sur la rive droite ;
- du point kilométrique 114.500, 300 mètres en aval de l'île de Bérenx jusqu'au point kilométrique 113.200, à l'amont de l'île de Bérenx, dans les deux bras de l'Adour ;
- au point kilométrique 111.500, 500 mètres à l'aval du port d'Urt jusqu'au port d'Urt ;
- du point kilométrique 109.000, maison Grand Escalères sur la rive droite jusqu'au point kilométrique 107.500, maison Bignau sur la rive droite ;
- du point kilométrique 105.900, maison Etchechoury sur la rive gauche jusqu'au point kilométrique 105.000, à l'amont de la maison Rey sur la rive droite.

b) à 3 kilomètres à l'heure dans le bras de l'Aiguette, à Lahonce.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

- soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau, par décisions du préfet portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;
- soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 37 du présent règlement.

2 - Quand les bateaux et engins de plaisance circulent à plus de 13 kilomètres à l'heure, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 30 mètres.

3 - Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 37 du présent arrêté.

4 - L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux et engins de plaisance.

Article 37 - sports nautiques (art. R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports nautiques, notamment du motonautisme et du ski nautique, est interdite en dehors du plan d'eau réservé et autorisé à cet effet :

- sur l'Adour, à Lahonce, entre la ligne électrique traversant l'Adour, à Naguile, jusqu'à 300 mètres à l'aval de l'île de Broc ;

Des règlements particuliers peuvent autoriser par ailleurs la pratique des sports nautiques avec dérogation aux vitesses limites définies à l'article 36 ci-dessus pour l'organisation de fêtes et manifestations nautiques dans les conditions fixées par l'article A. 4241-38-1 du RGP.

Article 38 - baignade dans les canaux (art. R. 4241-61)

Sans objet.

CHAPITRE X : dispositions finales

Article 39 - mesures nécessaires à l'application du présent RPP (art. R. 4241-66)

Sans objet.

Article 40 - diffusion des mesures temporaires (art. R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les décisions qui sont prises par le Préfet en application notamment de l'article A. 4241-26 du RGP et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés tant que les décisions sont en vigueur, à la Direction départementale des territoires et de la mer à Mont de Marsan et à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques/Délégation à la mer et au littoral à Anglet, et diffusés par messagerie électronique aux mairies concernées, clubs nautiques et journal local pour information au public.

Article 41- mise à disposition du public (art. R. 4241-66, dernier alinéa)

Le règlement particulier de police est mis à la disposition du public sous format électronique sur le site des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et affiché à la Direction départementale des territoires et de la mer à Mont-de-Marsan et à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques/Délégation à la mer et au littoral à Anglet.

Article 42 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43 - entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Les préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Pau, le **28 AOUT 2014**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Marie AUBERT

Mont-de-Marsan, le **28 AOUT 2014**

Le Préfet des Landes,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE